

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2023AUTD113

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2023

ARRETE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE VENTE A EMPORTER

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- Vu la décision municipale du 07/12/2022 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande de stationnement présentée par Monsieur RYSPERT Jérémy par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un camion de friterie ambulante « Chez Ludo » sur le parking à côté de l'Eglise de Petit Fort Philippe lors d'un évènement familial.
- Considérant que **Monsieur Ludovic CRETON** remplit les conditions pour exercer le Métier de marchand ambulant.

AUTORISE

Article 1^{er} : Objet

Monsieur **Ludovic CRETON** est autorisé à exercer son métier de marchand ambulant sur un emplacement situé sur le parking à côté de l'Eglise de Petit Fort Philippe.

Article 2 : Durée et jours de présence

Cette occupation est accordée pour le Dimanche 26 Novembre 2023 de 12h30 à 16h30, lors de l'évènement familial pour le véhicule immatriculé **DJ-910-MZ**.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : Redevance

La redevance est fixée selon le tarif en vigueur voté par décision municipale du 07/12/2022.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 5 : **Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : **Application**

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera mis en ligne le **24 NOV. 2023**

Fait à GRAVELINES, le **24 NOV. 2023**



Le Maire

Bertrand RINGOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "BR".